

Numéro du rôle : 840
Arrêt n° 53/95 du 22 juin 1995

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 1er de la loi relative à la police de la circulation routière (arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière), posée par le tribunal de police de Charleroi.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs E. Cerexhe et H. Boel, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 12 avril 1995 en cause du ministère public contre F. Sintucci, le tribunal de police de Charleroi a posé la question préjudicielle suivante :

« Dans la mesure où les lois coordonnées du 16.3.1968 (notamment article premier) telles qu'elles sont appliquées et interprétées en vertu respectivement de l'arrêté royal d'exécution du 1.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'arrêté ministériel d'exécution du 18.12.1991 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte de riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation permettant à certains riverains de bénéficier à la différence d'autres placés strictement dans des conditions matérielles identiques d'une dispense d'observation de cette réglementation leur permettant d'accéder à un privilège de stationnement non payant à durée illimitée, cette réglementation n'entraîne-t-elle pas une discrimination prohibée par les articles 6 et *6bis* de la Constitution ? »

II. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 3 mai 1995.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 17 mai 1995, les juges-rapporteurs E. Cerexhe et H. Boel ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt dans lequel il est constaté que la Cour n'est pas compétente pour connaître de cette question.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties devant la juridiction *a quo* conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 17 mai 1995.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

1. Aux termes de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

« 1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* (à présent l'article 134) de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 26*bis* (à présent l'article 134) de la Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* (à présent l'article 134) de la Constitution, des articles 6, 6*bis* et 17 (à présent les articles 10, 11 et 24) de la Constitution. »

2. Le jugement de renvoi et les pièces de procédure qui ont été envoyées à la Cour le 8 mai 1995 font apparaître que la question préjudicielle porte en réalité sur les articles 27.1.4 et 27.3.3 ou 27.3.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et sur les articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 d'exécution de l'arrêté royal précité.

3. Ni l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ni aucune autre disposition, constitutionnelle ou législative, ne confère à la Cour le pouvoir de statuer, à titre préjudiciel, sur la question de savoir si un arrêté royal et un arrêté ministériel sont contraires ou non aux articles 10 et 11 de la Constitution.

4. La question préjudicielle ne relève donc manifestement pas de la compétence de la Cour.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

se déclare incompétente pour répondre à la question préjudicielle posée.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 juin 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior